



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 28 JANVIER 2026

07/04/2026

PRESIDENT : MAIMOUNA OUMAROU IBARAHIM

JUGES CONSULAIRES : GERARD DELANNE

MAIMOUNA IDI MALE

GREFFIERE : RAMATOU OUSSEINI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

CONCILIATION  
AFFAIRES

1	172/26	MONSIEUR ACHIROU DAN AZOUMI JAMILA	<del>MONSIEUR</del> COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - R devant le juge ILLA MOUMOUNI pour la mise en état.
2	169/26	MR HAROUNA MOUNKAILA représenté par ABDOULAYE HAMANI	DAME HALIMATOU GARBA	LE TRIBUNAL - Constate l'échec de la tentative de conciliation ; - R devant le juge ILLA MOUMOUNI pour la mise en état.

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	501/25	MR OUMAROU MOUSSA BOUKARI	BIA NIGER SA	R au 28/04/2026 pour transaction
2	337/25	SOCIETE AL MANAR AIRLINES SA	1. COMPAGNIE NIGER AIRLINES SA 2. ETAT DU NIGER	R au 15/04/2026 pour Me Flavien Fabi

DELIBERE DU JOUR





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



1	296/25	Mr IBRAHIM LABO	LA SONUCI SA	LE TRIBUNAL Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1 <sup>er</sup> et dernier ressort ; - Constate l'existence d'une clause arbitrale ; - Par conséquent se déclare incompétent ; Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (05) jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée pour interjeter appel.
2	537/25	Mr HASSANE NIANDOU HASSANE	Mr SOUMANA BOUBACAR	LE TRIBUNAL Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; - Déclare irrecevable l'action de Hassane Niandou Hassane pour autorité de la chose jugée ; - Reçoit Soumana Boubacar en sa demande reconventionnelle comme étant régulière ; - Lui alloue la somme de deux (02) millions à titre de dommages intérêts ; - Condamne Hassane Niandou Hassane à lui payer la dite somme ; - Condamne Hassane Niandou Hassane aux dépens.  <i>Avisé-les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour s pourvoir en cassation.</i>
3	113/25	1.Mr SOUMANA ISSAKA 2.Mr MOUMOUNI HAROUNA	SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL SA	LE TRIBUNAL Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en 1 <sup>er</sup> ressort : <u>En la Forme</u> - Reçoit Soumana Issaka et Moumouni Harouna en leur action comme étant régulière en la forme ; <u>Au Fond</u> - Déclare nulles les conventions de crédit du 14/02/2023 et la convention de compte courant avec affectation hypothécaire complémentaire à titre de tiers-garant en date du 12/013/2025 ; - Condamne Coris Bank aux dépens.  <i>Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée à compter du prononcé de la décision.</i>





REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



.4	188/23	MAHAMANE SALISSOU CHAIBOU ET AUTRES	SONUCI SA	LE TRIBUNAL Rabat le délibéré et renvoi au 08//07/2026 pour production de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit n° 233 DU 19/11/2024 du tribunal de commerce .
05		ABDOU ANNI	HAMA SADOU	D prorogé au 21/04/2026
06		SUN TOTAL	BOUBACAR HASSANE	D prorogé au 21/04/2026

NIAMEY, LE 07 avril 2026  
**LE GREFFIER EN CHEF**

